

# Les chiffres de la paie au 1er janvier 2025

- **Plafond de la Sécurité Sociale : 3 925 euros au 01/01/2025 ([Arrêté du 19 décembre 2024](#))**
  - **Modification de la cotisation patronale URSSAF maladie pour les agents relevant du régime spécial CNRACL : 9.88 % au 01/01/2025 (au lieu de 8.88 %) - [Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024](#)**
  - **Taux cotisation CDG : inchangé ([tarifs du CDG](#))**
  - **Cotisations sociales agents au 01/01/2025**
  - **Cotisations sociales élus au 01/01/2025**
  - **[Fiche Avantage en nature Repas](#) : 5,45 euros au 01/01/2025**
- L'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter. Dans les collectivités territoriales, les prestations en nature les plus courantes sont la prise de repas gratuit.
- **[Fiche Base forfaitaire animateur](#) : nouvelles bases au 01/01/2025**
  - **Réexamen du montant de l'indemnité compensatrice CSG : évolution entre 2023 et 2024 ([fiche](#))**

# Les chiffres de la paie au 1er janvier 2025

- **Taux cotisation accident du travail : dans l'attente de la promulgation de la loi de financement de sécurité sociale pour 2025, les taux 2024 restent applicables ([communiqué URSSAF](#))**
- [Communiqué URSSAF](#) : Déclaration cotisation patronale URSSAF apprenti

Depuis le 1er janvier 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont redevables d'une cotisation patronale instituée au titre du financement de la formation des apprentis du secteur public.

Cette cotisation, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents, est fixée à 0,10 % depuis le 1er janvier 2023. **Cette cotisation est actuellement à déclarer sous le CTP 250.**

**À compter du 1er janvier 2025, elle sera intégrée aux CTP 481, 482 et 483.**

**Le CTP 250 ne sera donc à déclarer que pour d'éventuelles régularisations sur les périodes antérieures à 2025.**